



RÉPUBLIQUE ITALIENNE
AU NOM DU PEUPLE ITALIEN
Le Tribunal ordinaire de Venise
Chambre spécialisée en matière d'entreprise

dans la composition suivante

M.	Roberto	Simone	Président rapporteur
M ^{me}	Anna Maria	Marra	Juge
M.	Luca	Bocconi	Juge

a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

dans l'affaire civile intentée

par

DALIFORM GROUP s.r.l. et TPS s.r.l., en la personne du représentant légal en exercice M. Antimo Albertini, représentées et défendues par maître Fabrizio Seno et par maître Sergio Francini, avocats, ayant élu domicile à leur cabinet, par mandat au bas du recours en vertu de l'art. 671 du CPC italien déposé le 1er juillet 2011 ;

– **demanderesse** –

contre

Geoplast s.p.a., en la personne du représentant légal en exercice Mme Anna Ponte, représentée et défendue par maître Manuele Molinari et par maître Carla Gobetto, avocats, ayant élu domicile au cabinet de cette dernière par mandat en marge du mémoire en réponse ;

– **défenderesse** –

GRANPLAST 2001 s.r.l., en la personne du représentant légal en exercice M. Loris Pegoraro, représentée et défendue par maître Alessandra Viamo et par maître Carla Gobetto, avocats, ayant élu domicile au cabinet de cette dernière par mandat en marge du mémoire en réponse ;

– **défenderesse** –

contre

FAILLITE ITALTECH s.r.l.,

– **défenderesse par défaut** –

sur le moyen de fait et de droit: brevet d'invention.

OMISSIS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, en annonçant définitivement dans l'affaire indiquée dans l'introduction, toute autre demande ou exception rejetée, décide ainsi :

- 1) dit et juge les défenderesses Geoplast s.p.a. et Grandplast 2001 s.r.l. responsables de la contrefaçon du brevet no 45703BE2005, quant à l'article Elevetor, ainsi que du brevet italien no 1329446 quant à l'article Nautilus et Nautilus Evo ;
- 2) dit et juge les défenderesses, pour les faits énoncés dans l'exposé, responsables de concurrence déloyale aux termes de l'art. 2598 nos 1, 2 et 3 du C. civ. italien ;
- 3) condamne Geoplast s.p.a. et Grandplast 2001 s.r.l. solidairement au paiement en faveur de TPS s.r.l. et de Daliform Group s.r.l. du montant de 1.297.049 € à titre de dommages-intérêts, outre aux intérêts au taux en vertu de l'art. 1284 du C. civ. italien à compter de la présente décision jusqu'au règlement intégral ;
- 4) ordonne à Geoplast s.p.a. et à Grandplast 2001 s.r.l. l'interdiction en vertu de l'art. 124 du décret-loi italien 30/2005 et en vertu de l'art. 2599 du C. civ. italien de produire et de commercialiser les produits dénommés Nautilus, Elevetor et Nautilus Evo ainsi que d'utiliser ultérieurement sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, y compris le réseau Internet, de quelque forme que ce soit de communication, dépliants, catalogues, brochures relatifs aux produits précités ;
- 5) ordonne l'attribution de la propriété aux demanderesses en vertu de l'art. 124, alinéa 4, du décret-loi italien 30/2005 des biens, des moyens de production et du matériel publicitaire/de communication, en autorisant la demanderesse à procéder à leur distribution avec remboursement intégral des dépenses en vertu de l'art. 124, no 3, du décret-loi italien 30/2005 ;
- 6) fixe à 1 000,00 € la pénalité pour chaque violation du présent jugement ou retard dans sa mise en œuvre ;
- 7) ordonne la publication du dispositif du présent jugement, par extrait et à caractères doubles, pour deux fois sur les journaux « Il Sole24ore » et « Il Corriere della Sera », le tout aux frais des défenderesses, mais aux soins des demanderesses, lesquelles seront remboursées sur présentation de la facture ;
- 8) condamne Geoplast s.p.a. au paiement en faveur des demanderesses du montant de 78.500 € , outre aux intérêts en vertu de l'art. 1284 du C. civ. italien à compter de la présente décision jusqu'au règlement intégral, à titre de pénalité due pour le non-respect de l'ordonnance conservatoire du 25 mars 2011 ;
- 9) condamne Geoplast s.p.a. et Granplast 2001 s.r.l. au paiement solidaire et en faveur des demanderesses du montant de 53.569 € à titre de dommages-intérêts en vertu de l'art. 96, alinéa 3, du CPC italien, outre aux intérêts en vertu de l'art. 1284 du C. civ. italien à compter de la présente décision jusqu'au règlement intégral ;
- 10) déclare l'irrecevabilité des demandes présentées contre la faillite Italtech s.r.l. ;
- 11) rejette la demande reconventionnelle présentée par la défenderesse Geoplast s.p.a. ;
- 12) condamne Geoplast s.p.a. et Granplast 2001 s.r.l. au remboursement solidaire en faveur des demanderesses des dépens du litige, y compris ceux de la phase conservatoire, liquidés à 1.500 € pour les dépens et 52.069 € pour les honoraires professionnels, outre au remboursement forfaitaire, à la TVA et à la Caisse de prévoyance des avocats s'ils sont dus en vertu de la loi ;
- 13) frais de l'expertise d'office, également de la phase conservatoire, à la charge définitive des défenderesses ;
- 14) jugement provisoirement exécutoire.

Venise, le 17 juin 2016

LE PRÉSIDENT RAPPORTEUR
M. le juge Roberto Simone